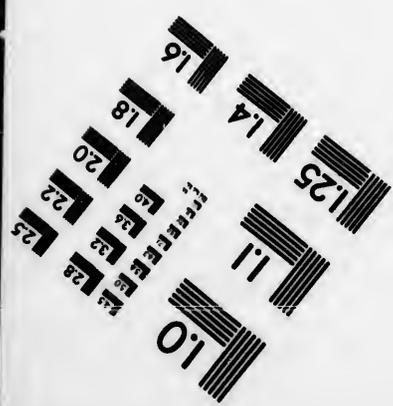
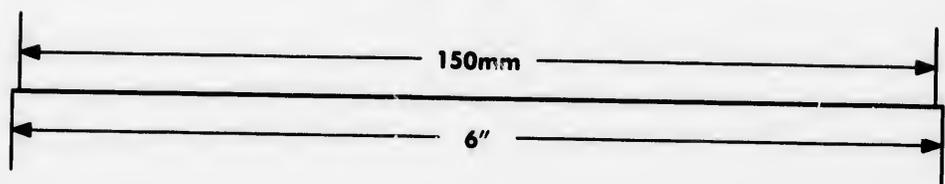
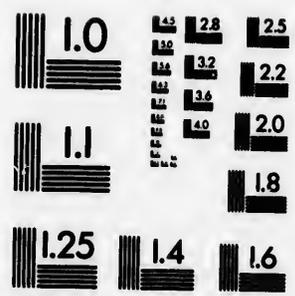
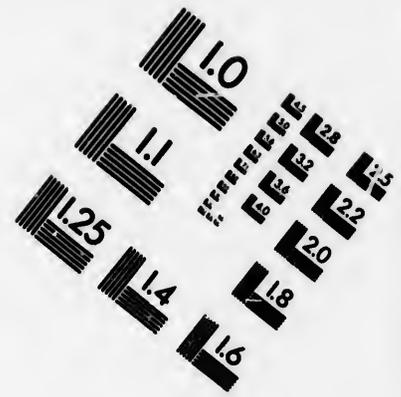
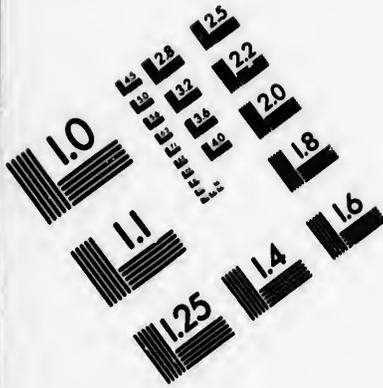


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



APPLIED IMAGE, Inc
 1653 East Main Street
 Rochester, NY 14609 USA
 Phone: 716/482-0300
 Fax: 716/268-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
Le reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Continuous pagination/
Pagination continue

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
			<input checked="" type="checkbox"/>								

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

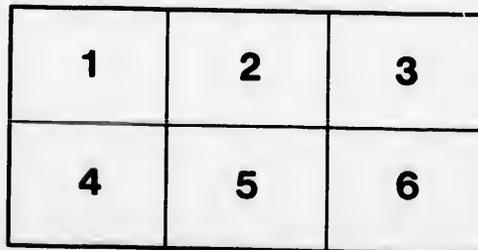
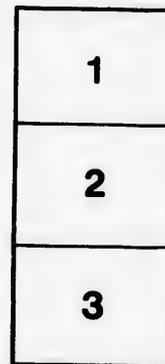
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

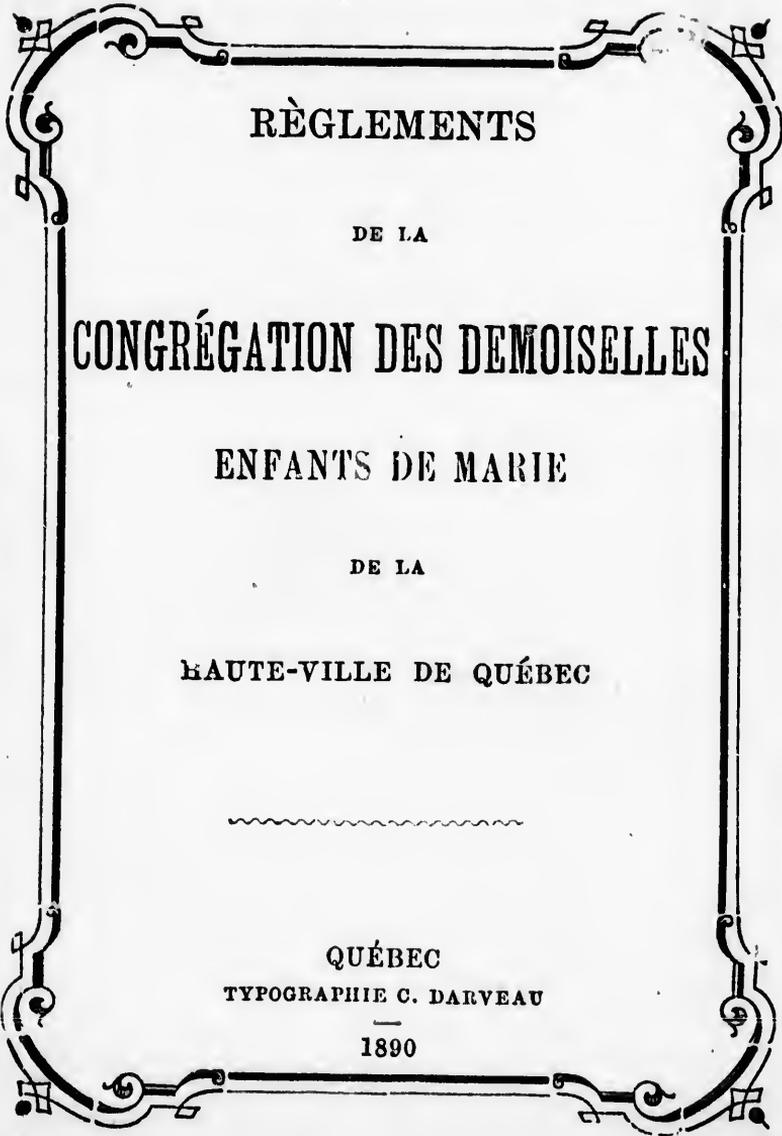
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il
cet
de vue
ge
ation
ués

25



RÈGLEMENTS

DE LA

CONGRÉGATION DES DEMOISELLES

ENFANTS DE MARIE

DE LA

HAUTE-VILLE DE QUÉBEC



QUÉBEC

TYPOGRAPHIE C. DARVEAU

1890

RÈGLEMENTS

DE LA

CONGRÉGATION DES DEMOISELLES

ENFANTS DE MARIE

DE LA

HAUTE-VILLE DE QUÉBEC



QUÉBEC

TYPOGRAPHIE C. DARVEAU

—
1890

BX 816

C3

C6511

1890

XXXX

Vu et approuvé, le 19 novembre 1889.

E.-A. Card. Taschereau, Arch. de Québec.

0 911503

CONG

Une soc
sans qu'il
ment déter
membres;
Fondateurs
aient lieu
et bientôt,
puissant p
'entente ne
ant à sa su
Un code de
et le seul r
en pareil ét

RÈGLEMENTS
DE LA
CONGRÉGATION DES DEMOISELLES
ENFANTS DE MARIE
DE LA HAUTE-VILLE DE QUÉBEC.

—
AVANT-PROPOS.

Une société quelconque peut prendre naissance sans qu'il existe un code de règlements parfaitement déterminés et reconnus par chacun de ses membres ; mais il arrive toujours un temps où, les fondateurs étant disparus, les traditions qui tenaient lieu de lois s'obscurcissent, le zèle diminue, et bientôt, si l'on n'y oppose quelque obstacle assez puissant pour en entraver le progrès, le défaut d'entente ne manquera pas de se faire sentir, entraînant à sa suite la ruine des meilleures aspirations. Un code de lois, un règlement fort, accepté de tous, est le seul moyen vraiment efficace de remédier à un pareil état de choses.

de Québec.

Il ne faudrait pas absolument dire que la société des "Demoiselles Enfants de Marie de la Haute-Ville" n'a pas eu de règlements ; car, depuis son origine en 1876, il y avait un certain nombre de traditions admises unanimement, de règles établies suivant les exigences des circonstances ; mais cependant il n'y avait pas d'unité dans ces détails, qui n'étaient pas plus un règlement qu'un amas de pierres n'est une maison.

Former de toutes ces traditions, de toutes ces mesures éparses, un corps homogène, qui puisse assurer l'avenir de la société des Enfants de Marie voilà le but qu'on se propose d'atteindre. L'on a inséré de place en place quelques articles extraits des règlements de certaines sociétés sœurs ; mais toujours, l'esprit de l'association primitive a été scrupuleusement respecté.

DE

Pour p
essentiel
en quelq
chapitre
qui à leu
numérot
gine, du
dans le d
vernemen
inunes à
consacré

DE L'O

Il exist
une Cong
Immacul
tion qu'o

RÈGLEMENTS

DES ENFANTS DE MARIE.

—

Pour procéder avec plus de clarté, (chose très essentielle dans un règlement), nous allons diviser en quelques chapitres la matière à traiter. Chaque chapitre comprendra un certain nombre d'articles qui à leur tour seront subdivisés en paragraphes numérotés. Le premier chapitre traitera de l'origine, du but et des privilèges de la Congrégation ; dans le deuxième il sera question du mode de gouvernement ; le troisième contiendra les règles communes à tous les membres et le quatrième sera consacré aux devoirs spéciaux des officières.

CHAPITRE I.

DE L'ORIGINE, DU BUT ET DES PRIVILÈGES DE LA SOCIÉTÉ.

ART. I

DE L'ORIGINE DE LA SOCIÉTÉ.

Il existe au monastère des Ursulines depuis 1845, une Congrégation placée sous le vocable de Marie Immaculée. C'est le point de départ de la dévotion qu'ont toujours professée les anciennes élèves

pour la Ste Vierge. Toutefois l'on ne peut pas dire que la Congrégation de Marie Immaculée, ait immédiatement du moins, donné origine à la Société connue sous le nom d'Enfants de Marie de l'Extérieur; cette origine, il faut la rechercher ailleurs.

Dès 1854, paraît-il, il aurait existé une Congrégation d'Enfants de Marie fondée par les RR. PP. Jésuites et tenant ses réunions chez les Sœurs de Charité. Or, à la suite d'incidents peut-être fort intéressants, mais qu'il ne nous a pas été donné de connaître, en 1862, nous retrouvons la Société transportée au grand parloir des Ursulines. Les RR. PP. Jésuites en étaient toujours les directeurs attirés et les Dames Religieuses du Monastère n'avaient rien à voir dans l'Association. Tous les exercices extraordinaires, communions, réceptions, etc., avaient lieu à la chapelle des PP. Jésuites. Tout alla d'abord pour le mieux dans ce nouveau local, sous la direction de RR. PP. Michel et Resther, mais dès la disparition de ce dernier, remplacé en 1871 par le R. Père Vignon, l'on constata que l'assiduité diminuait et qu'il fallait certaines réformes. L'on essaya différents moyens. La Société se promena de 1871 à 1875, des Ursulines où se tenaient les réunions de travail, à la sacristie de la résidence des PP. Jésuites où se faisaient les instructions et de là chez les Ursulines encore et en définitive la Congrégation périlait plus que jamais. A la retraite des anciennes élèves en 1875, il fut question de tout réorganiser sur un nouveau pied. L'Aumônier du Monastère devint le Directeur de la Congrégation, et une Dame Religieuse de la Commu-

nauté f
réunion
blement
pérer, le
l'autorit
et quelq
velle Co
tous les
docume
ves de la

1° La
essentiel
à la Sain
toute par
les Asso

2° A
comme
Vierge, r
en son ir
ferveur
respect,
conforma

3° Cè
prochant
Vierge et
sations.

peut pas dire
ulée, ait im-
à la Société
rie de l'Exté-
her ailleurs.

une Congrè-
les RR. PP.
es Sœurs de
peut-être fort
été donné de
s la Société
ines. Les RR.
directeurs at-
onastère n'a-
ous les exer-
ptions, etc.,
uites. Tout
nveau local,
Resther, mais
blacé en 1871
e l'assiduité
ormes. L'on
se promena
tenaient les
la résidence
structions et
définitive la
is. A la re-
fut question
pied. L'Au-
ur de la Con-
e la Commu-

nauté fut nommée Directrice. Dès les premières réunions de septembre, l'assistance augmenta notablement, et voyant que l'œuvre promettait de prospérer, le nouveau Directeur obtint l'approbation de l'autorité diocésaine, à la date du 29 janvier 1876, et quelques jours plus tard, le 2 février, la nouvelle Congrégation fut affiliée à la Primaria avec tous les privilèges attachés à ce titre. Les deux documents ci-dessus se conservent dans les archives de la Société.

ART. II

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

1° La fin principale de l'Association et le but essentiel qu'elle a en vue, c'est de rendre hommage à la Sainte Vierge et de lui prouver d'une manière toute particulière l'amour et la confiance que toutes les Associées professent à son égard.

2° A cet effet, les Enfants de Marie regarderont comme un devoir, de rendre honneur à la Sainte Vierge, non seulement en ayant une filiale confiance en son intercession, non seulement en la priant avec ferveur et en parlant d'elle avec le plus grand respect, mais surtout en imitant ses vertus, en se conformant aux exemples qu'elle leur a laissés.

3° Ce but sera partiellement atteint en s'approchant des sacrements aux fêtes de la Sainte Vierge et en pratiquant la charité dans les conversations.

4° La Société des Enfants de Marie a encore pour but l'édification mutuelle de ses membres, qui vivant habituellement dans le tourbillon du monde, forcées d'en voir de bien près les misères, peuvent d'autant mieux donner autour d'elles le bon exemple, se soutenir mutuellement et par le spectacle de leur générosité, exciter chez les esclaves des plaisirs mondains, le désir de vaincre le respect humain et de s'enrôler sous la bannière de la Sainte Vierge.

5° Une Enfant de Marie ne devra jamais oublier que le premier de ses devoirs est d'édifier ; après tout, si sa conduite ne vaut pas mieux que si elle ne portait pas ce glorieux titre d'Enfant de la Vierge, à quoi bon s'imposer un nom auquel l'on n'a réellement aucun droit ?

6° A ces fins, la Société des Enfants de Marie en joint une autre d'une grande utilité pratique. Pendant les réunions, les membres s'occupent à confectionner des vêtements pour les pauvres. Jésus-Christ a su dire que tout ce que l'on donnerait aux malheureux en son nom, il le récompenserait comme ayant été donné à lui-même ; grande et belle promesse que les Enfants de Marie peuvent se rappeler avec bonheur et qui est bien propre à encourager leur constance.

7° L'Association des Enfants de Marie a encore un autre but qu'il ne faut pas perdre de vue et qui ne manque pas d'utilité : c'est de rassembler les compagnes d'études, d'entretenir chez elles cette estime et cette amitié mutuelles qui les unissaient

au temps
cher tou
puisé leu

Les pri
de Marie

1° Tou
ées sous
elles sont
à craindr
du mom
fants de l

2° Les
liste des
toute Enf
Confess.
Monastère

(a) Le
(21 nov.),

(b) En
tronne sec

(c) Le j

(d) A l

(e) Aux

au temps de leur joyeuse enfance et de les rapprocher toutes ensemble de la maison où elles ont puisé leur éducation première.

ART. III

PRIVILÈGES DES ASSOCIÉES.

Les privilèges dont jouit la Société des Enfants de Marie sont bien nombreux :

1^o Toutes les Associées ont le bonheur d'être placées sous la protection spéciale de la Sainte Vierge ; elles sont ses enfants privilégiées, et elles n'ont rien à craindre de la part de leurs ennemis spirituels, du moment qu'elles se montrent les dignes enfants de la Reine des Vierges.

2^o Les indulgences sont nombreuses : voici une liste des indulgences plénières que peut gagner toute Enfant de Marie aux conditions ordinaires. (Confession, communion et visite à la chapelle du Monastère.)

(a) Le jour de la Présentation de la Ste Vierge (21 nov.), fête titulaire de la société.

(b) En la fête de Ste Angèle de Merici sa patronne secondaire.

(c) Le jour de sa réception.

(d) A l'article de la mort.

(e) Aux fêtes de Noë', de l'Ascension, de l'An-

nonciation, de l'Assomption, de l'Immaculée Conception et de la Nativité de la Ste Vierge.

(f) Une fois par semaine, le jour de l'assemblée de la Congrégation. L'indulgence peut se gagner, même en communiant le lendemain d'une assemblée.

(g) Tous les jours de communion en temps de maladie grave.

(h) Deux fois par année en communiant à la suite d'une confession générale ou d'une simple revue et en visitant une église quelconque.

Ajoutons qu'en outre de ces indulgences plénières, il y a de nombreuses indulgences partielles que peuvent gagner les Enfants de Marie, en remplissant les moindres devoirs de piété ou de charité. Ainsi, entendre la messe sur semaine, assister à un sermon ou à une réunion de piété quelconque, examiner sa conscience, visiter les malades, prier pour un mourant ou pour un défunt : ce sont autant d'actes auxquels de nombreuses indulgences sont attachées. Seulement il faut avoir l'intention de les gagner et cette intention, une Enfant de Marie doit toujours la former au début d'une journée pour ne perdre aucun de ces mérites précieux que le Sauveur veut bien leur appliquer.

3° La Congrégation fait dire une messe basse au décès de toute associée.

4° L'Ordinaire du diocèse a permis à la date du 16 octobre 1880, de donner deux fois par année la bénédiction du S. Sacrement à la suite des assem

blées h
rlinair
t à la d

5° Le
emps à
ructions

MO

TIT

1° La

suivant :

Haute-V

Prése

2° Co

ouverai

n siège

diocésain

tion d

elle ext

t pour a

atronne

31 mai)

3° Les

es Dams

lées hebdomadaires. Ces saluts se chanteront ordinairement à la première assemblée d'octobre et à la dernière de juin à 3h. 40m.

5° Les Associées ont encore l'avantage d'avoir de temps à autre des conférences spirituelles ou instructions, qui se feront d'ordinaire une fois le mois.

CHAPITRE II

MODE DE GOUVERNEMENT DE LA CONGRÉGATION.

ART. I

TITRE ET SIÈGE DE LA CONGRÉGATION.

1° La Congrégation sera connue sous le vocable suivant : " Les Demoiselles Enfants de Marie de la Haute-Ville de Québec ", et sa fête patronale sera la Présentation de Marie au temple. (21 nov.)

2° Comme d'après l'obligation imposée par le souverain Pontife, toute Congrégation doit avoir un siège déterminé et un autel propre ; l'autorité apostolique (29 janvier 1876) a assigné à la Congrégation des Enfants de Marie, pour siège, la chapelle extérieure des Dames Ursulines de cette ville, et pour autel, le maître-autel de cette chapelle. La patronne secondaire est Sainte Angèle de Merici. (31 mai).

3° Les assemblées se tiennent au grand parloir des Dames Ursulines.

ART. II

FORMATION DU BUREAU.

1° Les personnes suivantes constitueront le Bureau de Direction ou Conseil de l'Association : (a) Le Directeur, (b) la Directrice, (c) la Présidente, (d) la Vice-Présidente, (e) la Zélatrice, (f) la Secrétaire (g) l'Ass.-Secrétaire, (h) la Trésorière, (i) l'Ass.-Trésorière, (j) les Six Conseillères, (k) la Bibliothécaire et l'Ass.-Bibliothécaire, (l) la Portière et l'Ass.-Portière, (m) les Préposées aux Ouvrages, (n) la Sacristine.

2° Toutes les Enfants de Marie honoreront comme il conviendra les différentes officières de la Congrégation et leur obéiront en tout ce qui regarde la société dans les limites de leurs attributions respectives.

3° Toute officière à laquelle surviendra un empêchement quelconque qui ne lui permettrait pas de remplir son emploi, en avertira au plus tôt la Directrice ou la Présidente afin qu'on puisse la remplacer par quelque autre.

4° Le Conseil devra s'assembler quatre fois par année aux époques suivantes, savoir : le premier mardi d'octobre, de décembre, de mars et de juin. Ces réunions se tiendront dans la salle ordinaire des assemblées ou dans tout autre local choisi par le Directeur et pourront avoir lieu immédiatement avant ou après les assemblées de travail. Il pourra y avoir d'autres réunions du Conseil chaque fois

que l'
avis e

5°
du B
voqu
statu

6°
Conse
cision
par l

7°
pour

8°
nouv
lide s

9°
fuite,
sation

10°
de la
règle
senti

1°
de M

que le Directeur le jugera à propos. Ordinairement, l'avis en sera donné le mardi précédent.

5° Le Directeur préside de droit les assemblées du Bureau ; c'est à lui qu'il appartient de les convoquer, de déterminer l'objet des délibérations et de statuer en dernier ressort sur les mesures à prendre.

6° En l'absence du Directeur, la présidence du Conseil appartient à la Directrice, mais toute décision prise, pour être valide, doit être approuvée par le Directeur.

7° Sept membres présents sur les 22 suffisent pour constituer un *quorum*.

8° Le Conseil seul peut autoriser l'agrégation de nouveaux membres et aucune admission n'est valide sans cette formalité.

9° Aucune dépense extraordinaire ne peut être faite, ni aucune obligation acceptée sans l'autorisation du Conseil.

10° Le Conseil seul peut modifier les règlements de la Société ou en ajouter de nouveaux ; mais ces règlements ne peuvent avoir force de loi, sans l'assentiment du Directeur.

ART. III

DU DIRECTEUR.

1° Le Directeur de la congrégation des Enfants de Marie de la Haute-Ville, devra toujours être

l'Aumônier du Monastère des Ursulines ou quelque prêtre désigné par lui à cet effet.

2° Il appartient au Directeur de recevoir l'acte de consécration des Enfants de Marie sur preuve que les Aspirantes sont dignes d'être admises.

3° Le Directeur décide sans appel de toutes les mesures sur lesquelles le Conseil n'aura pu s'entendre, et son approbation sera nécessaire pour tous les règlements quelconques faits par le Conseil.

4° Il incombe au Directeur de donner une fois par mois à la Congrégation assemblée, les instructions pieuses qu'il jugera convenables. Il lui sera loisible de se faire remplacer, mais il est grandement à désirer que ses visites à la Société soient fréquentes.

5° Le Directeur devra signer les lettres patentes et billets d'admission.

ART. IV

DE LA DIRECTRICE.

1° La Directrice des Enfants de Marie sera l'une des Révérendes Mères de la Communauté des Ursulines de Québec, qui sera désignée à cet effet par la Rév. Mère Supérieure.

2° L'autorité de la Directrice est en tout subordonnée à celle du Directeur, sans le consentement duquel elle ne pourra rien statuer de durable.

3° La Directrice et la

4° La Directrice et la

5° La Directrice et la

6° La Directrice et la

7° La Directrice et la

8° La Directrice et la

1° Les Directrices de l'époque

2° Il s'agit de Directrices

Directrices, Directrices,

3° La Directrice remplacera habituellement le Directeur pour ce qui regarde les affaires de routine et les travaux de la Société.

4° La Directrice a l'entière direction des exercices de piété de la Congrégation. C'est à elle de donner le signal pour les commencer ou les finir.

5° La Directrice s'entend avec la Présidente et la Trésorière pour l'achat des matériaux de couture. Elle-même, elle taille les effets pour les distribuer aux Enfants de Marie, et en cela elle se fait assister par une ou plusieurs Préposées aux Ouvrages *qu'elle nomme à son gré.*

6° La Directrice sera spécialement chargée de veiller à l'observation des règles, et sa vigilance doit s'étendre à toutes les officières de la Congrégation pour leur faire remplir les devoirs de leurs charges. Elle prendra un soin spécial des aspirantes et se fera aider en cela par la Zélatrice.

ART. V

DES ÉLECTIONS.

1° Les élections auront lieu une fois par année; l'époque fixée est le premier mardi d'octobre. Avis devra en être donné le mardi précédent.

2° Il sera procédé aux élections de la manière suivante: le premier mardi d'octobre, le Conseil général assemblé choisira trois d'entre les congréganistes, deux demoiselles et une dame, dont les

noms seront proposés aux votes de l'assemblée. La personne qui réunira le plus de voix sera déclarée Présidente; celle qui viendra en second lieu aura le titre de Vice-Présidente; celle qui en aura le moins se nommera la Zélatrice.

3° Toutes les charges, sauf celle de Président qui, d'après les traditions de la Société, doit être remplie par une demoiselle, sont accessibles à tous les membres indistinctement.

4° S'il arrivait par hasard que le nom d'une dame eût réuni le plus fort nombre de voix, celle de ses deux concurrentes qui lui serait immédiatement inférieure serait proclamée Présidente et elle-même aurait le titre de Vice-Présidente.

5° Les élections commencent par le *Veni Sanctus* et se terminent par le *Sub tuum*.

6° Le dépouillement du scrutin est fait par le recteur et la Directrice.

7° S'il arrivait par hasard que deux personnes eussent le même nombre de votes il faudrait un second tour de scrutin, le Directeur ne pouvant donner sa voix.

8° Les élections aussitôt faites, les nouveaux élus, de concert avec le Directeur et la Directrice, procèdent à la nomination des autres dignitaires du Bureau.

9° Il est de la plus haute importance pour la paix des élections que l'on se tienne en garde con-

es intrig
eptibili
éritable

10° Sa
larie se
quand el
eront p
tre de p

10° To
ongrég
ctrice
on com
ort au
admett
ouvelle
assemb

2° Le
trois

3° Per
ntes de
lemen

4° To
rer con
une A
la con

l'assemblée. L'avis sera déclaré en second lieu au nom de qui en aura

le Président de la Société, doit être accessible à tous

le nom d'un membre de voix, ce sera immédiatement à la Présidente et elle

par le *Veni Sancti*

est fait par le

de deux personnes, il faudrait un autre ne pouvant

tes, les nouvelles et la Directrice, autres dignitaires

importance pour être en garde

les intrigues, les ambitions, les jalousies et les susceptibilités ; tous ces sentiments sont indignes de véritables Enfants de la sainte Vierge.

10° Sans rechercher les charges, les Enfants de Marie se feront un devoir de ne pas les refuser quand elles y auront été nommées. Par là, elles auront preuve de dévouement et acquerront un titre de plus à l'amour de Marie.

ART. VI

DE L'ADMISSION DES ASPIRANTES.

10° Toute personne désirant faire partie de la Congrégation devra en faire la demande à la Directrice ou à la Présidente, qui après avoir pris sur son compte les renseignements voulus, fera rapport au Conseil afin que l'on juge s'il y a lieu de l'admettre au degré d'Aspirante. Les noms des nouvelles Aspirantes doivent être proclamés à l'assemblée qui suivra leur admission.

20° Le temps de la probation des Aspirantes sera de trois mois au moins.

30° Pendant le temps de leur probation les Aspirantes doivent assister aux assemblées, mais naturellement ne peuvent prendre part aux élections.

40° Tout membre de la Société vaudra bien considérer comme un devoir de prévenir le Conseil lorsqu'une Aspirante se sera écartée en quelque chose de la conduite qu'une Enfant de Marie doit tenir.

5° Au bout des trois mois de probation, les Aspirantes seront de nouveau proposées au Conseil, et il sera décidé à la pluralité des suffrages s'il convient de les admettre ou non.

6° Les Aspirantes dûment averties de leur admission se prépareront à faire leur acte de consécration par la réception des sacrements.

7° Aucune personne ne saurait être admise dans la Congrégation à moins qu'elle ne puisse disposer librement de son temps, car il serait inutile d'accepter dans une société de bienfaisance des personnes incapables par état d'en remplir les obligations.

8° La Congrégation pourra cependant recevoir sous le titre de " Membres Auxiliaires," les dames ou demoiselles recommandées par le Conseil et qui rempliront les conditions indiquées à l'article " Membres Auxiliaires."

9° A moins d'une décision du Conseil en sens contraire, le fait d'avoir appartenu à quelque autre congrégation, n'exempte pas des trois mois de probation.

ART. VII

DE LA CÉRÉMONIE DE LA RÉCEPTION.

1° Autant que possible l'on choisira pour la Réception des Enfants de Marie, une fête de la Ste Vierge ou le jour de la clôture de la Retraite des anciennes élèves:

ation, les As-
au Conseil, et
rages s'il con-

s de leur ad-
acte de consé-
nts.

e admise dans
uisse disposer
inutile d'ac-
ance des per-
plir les obliga-

ndant recevoir
es," les dames
Conseil et qui
es à l'article

oncil en sens
quelque autre
s mois de pro-

CEPTION.

ira pour la Ré-
fête de la Ste
la Retraite des

20 Il convient de donner à cette cérémonie au-
nt d'éc'at que possible. Un peu de chant ne
rait être de trop. Voici l'ordre à suivre : l'on
onne le *Veni Creator* pendant lequel les non-
les congréganistes viennent s'agenouiller au pied
l'autel. Elles doivent tenir à la main un cierge
umé, avoir un voile blanc sur la tête et lire elles-
mes leur acte de consécration, à tour de rôle,
ne voix suffisamment haute et distincte.

L'acte de consécration usité dans la Congrè-
ion est le suivant : " Sainte Marie, Mère de
ien et Vierge, moi, N... je vous choisis au-
ourd'hui pour ma mère, ma patronne et mon
vocate. Je prends la ferme résolution de ne
mais vous abandonner, de ne jamais rien faire
rien dire contre vous et de ne permettre
mais que par mes inférieurs il soit fait quelque
ose contre votre honneur. Je vous supplie donc
e me recevoir pour votre servante à tout jamais ;
sistez-moi en toutes mes actions et ne m'aban-
onnez pas à l'heure de ma mort. Ainsi soit-il."

L'acte de consécration terminé le Directeur
ne là à genoux se lèvera et dira : " Pour la plus
ande gloire de Dieu, pour l'accroissement du
te de la très Sainte Vierge, Mère de Dieu, pour
bien spirituel de cette Congrégation, en vertu
s pouvo rs que le St Père a accordés à cette
ngrégation, N. et N. sont reçues au nombre des
sants de Marie dans notre Congrégation, érigée
cette chapelle sous le titre de la Présentation
la très glorieuse Vierge Marie et elles sont re-
es participantes de toutes les grâces, faveurs et

“ privilèges accordés par le Saint-Siège à la Congrégation Mère de Rome.

5° Cette formule terminée, le Directeur bénit les nouvelles congréganistes en disant : “ In nomine Patris, etc, et leur remettra à chacune une médaille bénite précédemment (pendant le chant du *Veni Creator*), en disant : “ Recevez cette image bénie, insigne de notre Congrégation, pour la garde de votre corps et de votre âme, afin que par la faveur de la bonté divine et le secours de la bienheureuse Vierge Marie notre mère, vous méritiez d’obtenir la béatitude éternelle. Au nom du Père etc. Puis, le tout se termine par le chant du *Magnificat*.

6° Toutes les médailles distribuées doivent être semblables ; elles seront d’un modèle particulier de la Société des Enfants de Marie, et le ruban auquel elles seront attachées doit être de même nuance et de même qualité pour toutes. Quant aux médailles, elles seront de métal argenté ou nikelé ou bien d’argent au choix des récipiendaires, qui devront se les procurer.

7° Après la cérémonie de la consécration, les nouvelles congréganistes recevront un diplôme de la Congrégation signé par le Directeur, la Présidente et le Secrétaire.

8° En se consacrant à la Sainte Vierge, les Admises prennent l’engagement d’être fidèles aux règlements de la Société.

9° L’admission dans la Société est à vie :

enfant
de la Co
disc
société

1° Po
ême t
ges ap
égatio
uxiliai
la Com
ertaine
sembl
2° A
nditio
la Com
ement
que
aine l
Sainte
r ann
3° L’a
ns ci-
un des
4° Il
uxiliai
5° Le

Siège à la Congrégation ne perd ses droits aux avantages de la Congrégation que pour cause d'exclusion ou en discontinuant elle-même ses rapports avec la société.

ART. VIII

DES MEMBRES AUXILIAIRES.

1^o Pour étendre le cercle de ses opérations et en même temps répandre plus largement les avantages spirituels dont elle est la dépositaire, la Congrégation conservera sous le titre de " Membres Auxiliaires," toutes les personnes autrefois affiliées à la Congrégation et qui ont dû en laisser de côté certaines obligations, telles que l'assistance aux assemblées et le travail.

2^o A cette faveur, la Congrégation met quatre conditions, savoir : a) que l'on ait déjà appartenu à la Congrégation, b) que l'on se conduise publiquement comme une véritable *Enfant de Marie*, que l'on s'impose de réciter une fois par semaine le petit office de l'Immaculée Conception de Sainte Vierge, c) que l'on paie fidèlement une fois par année la contribution d'une piastre.

3^o L'absence de l'une ou de l'autre des conditions ci-dessus entraînerait, sur preuve faite, radiation des rangs de la Congrégation.

4^o Il sera tenu une liste spéciale des Membres Auxiliaires.

5^o Les Membres Auxiliaires bien qu'elles puis-
sont été est à vie :

sent assister aux réunions, si bon leur semble, ne peuvent prétendre aux charges de l'Association n'ont pas le droit de voter aux élections.

CHAPITRE III

RÈGLES COMMUNES.

En faisant leur acte de consécration les Enfants de Marie s'engagent formellement à observer les règles et usages de la Congrégation. Ces règlements sont les suivants qui seront plus amplement développés plus bas : 1^o Eviter en fait d'amusements ou de parures tout ce que l'Eglise et la discipline du diocèse réprouvent ; 2^o Assister régulièrement aux assemblées ; 3^o Faire les prières convenues pour les membres défunts ; 4^o Payer contribution annuelle exigée de chaque membre

ART. I

DES DIVERTISSEMENTS ET PARURES PROHIBÉS.

Les Enfants de Marie s'obligent solennellement

- 1^o A ne prendre part à aucune danse vive, quel que soit le nom qu'elle porte et en quelque circonstance que ce soit ; et elles doivent se souvenir qu'une partie de leur apostolat consiste à donner le bon exemple sous ce rapport.

- 2^o A éviter toute toilette inconvenante, se rappelant une ordonnance du diocèse de Québec qui a jamais été révoquée et conçue dans les termes

suivant
" aux
" et d'
" l'on
" vert
" cond
" clues

3^o A
compr
dang
der d'y

1^o L
ses ré
Ursulin

2^o L
El'es c
ermin

3^o L
lles co
ermin

4^o V
une
lée -e
trois ha
n avoi

leur semble, l'
l'Association
tions.

ES.

ation les Enfan
à observer l
tion. Ces règ
plus ampleme
en fait d'amus
l'Eglise et la d
2° Assister rég
Faire les prièr
ants; 4° Payer
chaque membre.

URES PROHIBÉS.

nt solennelleme
anse vive, quel
e circonstance
ir qu'une partie
r le bon exem

venante, se rap
de Québec qui
e dans les ter

suivants: " Nous défendons très expressément
" aux femmes et filles toutes les nudités de gorge
" et d'épaules, leur décollant que toutes celles que
" l'on saura porter la gorge ou les épaules décou-
" vertes, après avoir été averties de changer de
" conduite, si elles ne le font point, seront ex-
" clues de l'absolution."

3° A chercher en toutes circonstances, à faire
comprendre aux personnes de leur entourage le
danger des amusements prohibés et à leur persuader
d'y renoncer.

ART. II

DES RÉUNIONS ORDINAIRES.

1° La Congrégation des Enfants de Marie tiendra
ses réunions au grand parloir du Monastère des
Ursulines.

2° Les réunions ordinaires ont lieu le mardi.
Elles commencent le 2nd mardi de septembre et se
terminent le 2nd mardi de juin.

3° Les assemblées durent une heure et demie;
elles commencent à deux heures et demie pour se
terminer à quatre heures.

4° Voici l'ordre qui sera habituellement suivi:
a) une demi-heure après l'ouverture de l'assem-
blée se fera la lecture de piété qui se terminera à
trois heures et quart. b) L'instruction, s'il doit y
avoir, se fera à trois heures et remplacera la

lecture spirituelle. Il est de tradition que l'on travaille pendant que le conférencier parle, sauf dans des cas exceptionnels où on recevrait la visite de personnages un peu considérables. c) A quatre heures moins un quart l'on récitera le petit office de l'Immaculée Conception, qui pourra s'omettre quand il y aura eu conférence.

5° Les membres sont tenus d'assister régulièrement aux assemblées et ne devront s'en dispenser que pour de graves raisons.

6° Si quelque obstacle empêche une Associée d'assister à plusieurs assemblées consécutives, elle aura soin d'en informer par écrit, la Directrice ou la Présidente.

7° Une absence de trois mois de suite, motivée par une démarche spéciale que fera auprès de l'absente la Directrice par l'entremise de la Secrétaire, afin de s'enquérir de ses intentions.

8° Une absence de six mois sans explication satisfaisante signifierait que l'on renonce à faire partie de la Congrégation. Il sera loisible cependant à toute personne possédant les conditions requises ci-dessus, de devenir membre auxiliaire.

9° Toutes les Associées présentes aux assemblées doivent s'occuper de travaux de couture au profit des pauvres. Il vaut mieux qu'aux assemblées tout le monde travaille.

10° La Directrice, par l'entremise des Dames "Préposées aux Ouvrages," distribue les travaux

faire e
nés.

11° A
nent p
ême d
eule a c

12° Il
sse à l
osition
s vête
Hôpital

13° P
ent sur
spirant
is aux

1° Lu
assemb

2° Le
vis de
tendre
faire
let, e)

3° Les
d'effur

faire et retire les morceaux quand ils sont terminés.

11° Aucune Enfant de Marie, d'après un règlement passé en 1877, ne peut disposer par elle-même du travail qu'elle aura fait. La Directrice seule a ce pouvoir.

12° Il est de tradition que chaque année l'on passe à la dernière assemblée de juin une petite exposition des travaux, après laquelle l'on partage les vêtements confectionnés entre les Dames de l'Hôpital du Sacré Cœur et les Sœurs de Charité.

13° Pour prévenir divers inconvénients qui peuvent surgir, personne autre que les Associées, les Aspirantes et les Membres Auxiliaires ne sera admis aux assemblées.

ART. III

SUFFRAGES POUR LES MORTS.

1° La mort de toute Associée sera annoncée à l'assemblée, aussitôt la nouvelle apprise.

2° Les Enfants de Marie s'engagent les unes vis-à-vis des autres aux obligations suivantes : a) entendre une messe, b) offrir une communion, c) faire un chemin de croix, d) réciter un chapelet, e) dire un *De Profundis*.

3° Les Associées auront un souvenir spécial pour les défuntées de la Congrégation pendant le mois de

novembre, spécialement consacré au soulagement des âmes du purgatoire.

ART. IV

DÉBOURSÉS OBLIGATOIRES.

1^o Les Demoiselles Enfants de Marie paieront chaque année la somme de 50c entre les mains de la Trésorière.

2^o Les Dames Enfants de Marie et les " Membres Auxiliaires ", paieront chaque année la somme d'une piastre.

3^o La contribution est payable depuis la première réunion d'octobre jusqu'à la dernière de décembre.

4^o L'année financière de la Congrégation se calcule d'une élection à l'autre, d'octobre à octobre.

5^o Les frais d'admission pour nouveaux membres sont dans les cas ordinaires de vingt-cinq centins.

ART. V

DU RENVOI.

1^o Il est dur de supposer la nécessité d'un renvoi, il est à espérer que ce cas ne se présentera jamais ; néanmoins s'il arrivait que par une conduite légère, des paroles de mépris sur ce qui touche de près la Religion ou à la Congrèga-

tion,
sera
tuelle
grave
néces
infilè
la Sc
ment
duit a
seil, c

2^o
toute
dée c

3^o
que g
mom

1^o
être a
assem

2^o
le cal
et ne p

3^o
frais d

tion, une indiscretion grave sur les choses qui se seraient passées au Conseil, une abstention habituelle d'assister aux assemblées, une transgression grave de certains règlements considérés comme nécessaires par la Congrégation, une Associée, fût infidèle aux obligations contractées en entrant dans la Société, la Directrice l'en avertira charitablement ou la fera avertir. Si cette monition ne produit aucun effet utile, après délibération du Conseil, elle sera priée de se retirer.

2^o Toute participation publique aux danses vives, toute toilette notoirement inconvenante sera regardée comme un motif suffisant de renvoi.

3^o Tout scandale publiquement donné, de quelque genre qu'il soit peut motiver une expulsion, du moment qu'il est suffisamment prouvé.

ART. VI

DE LA BIBLIOTHÈQUE.

1^o La Bibliothèque des Enfants de Marie devra être accessible aux Associées à la suite de chaque assemblée.

2^o Toute Associée est tenue de faire inscrire dans le cahier de la Bibliothécaire le livre de son choix et ne pourra emporter plus d'un livre à la fois.

3^o Tout livre perdu devra être remplacé aux frais de la personne responsable.

4^o La limite extrême fixée pour la rentrée des volumes prêtés est un mois.

5^o Toute Enfant de Marie ayant payé sa contribution a droit d'avoir accès à la Bibliothèque.

6^o Jusqu'à nouvel ordre, la Communauté des Dames Ursulines, met à la disposition des Enfants de Marie, la Bibliothèque de l'Archiconfrérie de Ste Angèle. Les règlements sont les mêmes que ci-dessus. La Bibliothécaire de Ste Angèle est nommée par le *directeur*.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENTS DES OFFICIERES.

Les officières de la Congrégation feront bien de relire de temps à autre les règles qui déterminent leurs fonctions, afin de s'y conformer plus exactement.

ART. I

DE LA PRÉSIDENTE ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE.

1^o La Présidente étant élevée au-dessus des autres congréganistes devra s'efforcer de les surpasser aussi par sa vertu. Qu'elle n'oublie jamais qu'elle est obligée par sa dignité et sa charge à plus de fidélité aux règles, à plus de zèle pour le bien spirituel de la Congrégation, à plus de charité, d'affabilité et de modestie ! Qu'en exemple, non moins qu'en paroles, elle porte les autres à la vertu et à la piété !

2^o La Présidente sera plus fidèle que personne à se trouver exactement aux assemblées ordinaires et aux réunions du Conseil, et en cas d'empêchement elle se fera remplacer par la Vice-Présidente.

3^o Il est bon que la Présidente se rappelle qu'elle est subordonnée au Directeur en tout ce qui regarde le gouvernement de la Congrégation et à la Directrice pour tout ce qui rentre dans ses attributions.

4^o La Présidente veillera avec la Directrice à l'observation des règles ; sa vigilance s'étendra sur toute la Congrégation, mais plus particulièrement sur les officières.

5^o La Présidente occupera au fond de la salle des réunions la première place à droite de la statue de la Sainte Vierge qui préside aux assemblées.

6^o La Présidente signera à la suite du Directeur les lettres patentes et les billets de réception.

7^o La Vice-Présidente suppléera en cas d'absence à la Présidente et en aura toute l'autorité.

8^o A la récitation de l'office de la Sainte Vierge qui termine les réunions, c'est la Présidente qui doit officier.

ART. II

DE LA ZÉLATRICE ET DE LA SECRÉTAIRE.

1^o La Zélatrice remplacera la Présidente et la Vice-Présidente en cas d'absence.

2^o La Zélatrice sera spécialement chargée des Aspirantes sur qui elle devra veiller tout particulièrement.

3^o La Secrétaire tiendra un registre dans lequel seront inscrits les noms des Enfants de Marie avec la date de leur réception. Ce cahier ne devra pas servir à autre chose et sera tenu de manière à montrer au juste le nombre d'Associées sur lesquelles peut compter la Congrégation.

4^o La Secrétaire devra à la suite de chaque réunion prendre note des incidents qui seraient de nature à intéresser la Congrégation. Elle devra encore faire un compte rendu succinct des conférences ou instructions données, et quatre fois par année, à l'époque des réunions régulières du Conseil elle présentera son cahier au Directeur qui en prendra connaissance.

5^o Il incombe à la Secrétaire de faire toute la correspondance officielle de la Congrégation, de quelque genre qu'elle soit : lettres patentes, avertissements aux associées retardataires, circulaires, etc.

6^o La Secrétaire signera en dernier lieu et scellera au besoin les pièces officielles de la Congrégation.

7^o Les procès-verbaux ou annales de la Congrégation doivent être rédigés d'une manière assez soignée pour supporter la lecture publique qui pourra en être faite une fois par année.

8^o L'Assistante-Secrétaire aide la Secrétaire dans son emploi.

DE LA TR

1^o La
Congrega
qu'indiqu

2^o La
dans lequ
la Congr
possib e.
journal d
ordre alpi

3^o La T
assemblée,
année, c'e

4^o Tout
sanctionné

5^o La T
née, dress
ront pas fa
et la remis

1^o Les C
les règlem
sans que to
senter les u

ART. III

DE LA TRÉSORIÈRE ET DE L'ASSISTANTE TRÉSORIÈRE.

1^o La Trésorière sera chargée de la caisse de la Congrégation et percevra les contributions telles qu'indiquées à l'article "Déboursés obligatoires".

2^o La Trésorière aura un cahier solidement relié dans lequel elle inscrira les recettes et dépenses de la Congrégation d'une manière aussi exacte que possible. Il lui sera nécessaire de se pourvoir d'un journal dans lequel les associées seront rangées par ordre alphabétique afin de faciliter les recherches.

3^o La Trésorière rendra ses comptes au Conseil assemblé, le premier mardi d'octobre de chaque année, c'est-à-dire le jour même des élections.

4^o Tout achat un peu considérable devra être sanctionné par le Conseil.

5^o La Trésorière, à la fin de décembre chaque année, dressera une liste des Congréganistes qui n'auront pas fait les déboursés exigés par le règlement et la remettra à la Directrice.

ART. IV

DES CONSEILLÈRES.

1^o Les Conseillères auront un grand respect pour les règlements et pour l'autorité de la Directrice, sans que toutefois cela puisse les empêcher de présenter les mesures qu'elles jugeront nécessaires.

2° Les Conseillères devront garder le secret sur ce qui se passe au Conseil, tout défaut de discrétion pouvant être nuisible au bien de la société.

3° Dans les délibérations il faut savoir se défendre de tout esprit d'intrigue ou de parti pris, et n'avoir en vue que le plus grand bien de la Congrégation.

ART. V

DE LA BIBLIOTHÉCAIRE ET DE L'AS.-BIBLIOTHÉCAIRE.

1° La Bibliothécaire et son Assistante seront chargées de l'entretien de la Bibliothèque des Enfants de Marie.

2° Aucun ouvrage ne pourra être acheté ni introduit dans la Bibliothèque sans l'autorisation du Directeur.

3° La Bibliothécaire aura un catalogue des ouvrages de la Bibliothèque et marquera soigneusement chaque volume de l'étiquette de la Congrégation.

4° La Bibliothécaire aura à sa disposition un cahier dans lequel elle indiquera tout ouvrage prêté et le nom de la personne responsable.

5° La Bibliothécaire est tenue de se conformer à tout ce qui a été dit à l'article Bibliothèque.

6° La Bibliothécaire échangera les livres à la suite de chaque assemblée.

7° I
blée d
thécair
sortis d
person

8° I
spécia
second

1° A
Direct
ciées
lecture
de. Ma
devoir

2° I
d'heur

3° I
Direct
rence

4° I
dant c

1° I
absen

7° Deux fois par année, à la dernière assemblée de juin et à la première d'octobre la Bibliothécaire présentera au Directeur une liste des livres sortis depuis plus de deux mois avec indication des personnes qui les détiennent.

8° Il est entendu qu'à moins d'autorisation spéciale tous les livres doivent être remis à la seconde assemblée de juin.

ART. VI

DES LECTRICES.

1° A la suite des élections la Présidente et la Directrice nommeront de concert cinq ou six Associées ayant voix haute et distincte pour faire la lecture à tour de rôle aux assemblées. Les Enfants de Marie se prêteront de bonne grâce à ce petit devoir.

2° La lecture ne devra pas durer plus d'un quart d'heure et se fera ordinairement de 3h à 3¼h.

3° Le choix des livres de lecture sera fait par le Directeur ou la Directrice qui donneront la préférence aux livres de piété.

4° Le silence doit s'observer soigneusement pendant cette lecture.

ART. VII

DE LA PORTIÈRE ET DE L'ASS.-PORTIÈRE.

1° La Portière sera chargée de constater les absences des Associées et des Aspirantes.

2° A cet effet, elle aura un cahier où seront inscrits les noms des membres et elle indiquera d'une manière suffisante les Associées ou Aspirantes qui auront été absentes des réunions.

3° Quatre fois par année, aux époques des réunions du Conseil, la Portière fera un relevé de son cahier et en donnera connaissance au Directeur afin qu'il en juge.

4° Lorsqu'il y aura visite de personnages étrangers, le Portière s'occupera d'ouvrir ou de fermer, suivant que besoin il y aura, la porte de la salle des assemblées.

5° La Portière se tiendra ordinairement assez rapprochée de l'entrée, afin de pouvoir s'y rendre promptement en cas de besoin.

6° L'Ass.-Portière remplace la portière au besoin et lui aide à remplir son emploi.

CONCLUSION PRATIQUE.

Ne pas se contenter de savoir qu'il existe un Règlement, mais s'appliquer d'abord à en prendre connaissance, à s'en rendre sérieusement compte et puis le mettre très sérieusement en pratique. "Hoc fac et vives."

Monastère des Ursulines.

En la fête de Ste Ursule 1889.

Avant-

De l'origi

Article

" I.

" III

M

Article I.

" II.

" III.

" IV.-

" V.-

" VI.-

" VII.-

" VIII.-

TABLE DES MATIÈRES.

Avant-Propos.....	PAGE. 3
-------------------	---------

CHAPITRE I

De l'origine, du but et des privilèges de la Société

Article I.—De l'Origine de la Société.....	5
“ II.—But.....	7
“ III.—Privilèges des associées.....	9

CHAPITRE II

MODE DE GOUVERNEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

Article I.—Titre et siège de la Société.....	11
“ II.—Formation du Bureau.....	12
“ III.—Du Directeur.....	13
“ IV.—De la Directrice.....	14
“ V.—Des Elections.....	15
“ VI.—De l'Admission des Aspirantes.....	17
“ VII.—De la Cérémonie de la Réception.....	18
“ VIII.—Des Membres Auxiliaires.....	21

CHAPITRE III

RÈGLES COMMUNES.

	Page
Article I.—Des divertissements et parures prohibés	22
“ II.—Réunions ordinaires	23
“ III.—Suffrages pour les Morts	25
“ IV.—Déboursés obligatoires	26
“ V.—Du Renvoi	26
“ VI.—De la Bibliothèque	27

CHAPITRE IV

RÈGLEMENTS DES OFFIÈRES.

Article I.—De la Présidente et de la Vice-Présidente	28
“ II.—De la Zé atrice et de la Secrétaire	29
“ III.—De la Trésorière et de Sec. Trésorière ..	31
“ IV.—Des Conseillères	31
“ V.—De la Bibliothé aire et de l'Ass.-B bio.	32
“ VI.—D. s Lectrices	33
“ VII.—De la Portière et de l'Ass-Portière	33

	Page
prohibés	22
.....	23
.....	25
.....	26
.....	26
.....	27

idente	28
e.....	29
rière..	31
.....	31
3 bio.	32
.....	32
e.....	33

